

Motion pour la promotion de la commission des loyers;

Le conseil communal

- faisant référence à la loi du 21 septembre 2006 (bail à loyer) définissant le fonctionnement des commissions des loyers et leurs champs d'actions, à savoir le règlement à l'amiable de litiges relatifs à la fixation du loyer et des charges locatives;
- considérant le fait que notre commune est considéré comme "grande" commune (> 6.000 habitants) d'après cette loi, dont résulte l'obligation de disposer d'une commission des loyers propre à notre commune;
- considérant que la pénurie de logements et la hausse constante des prix du logement au cours des dernières décennies obligent de plus en plus de personnes à s'orienter vers le logement locatif;
- estimant qu'un grand nombre des résidant-e-s de notre commune n'ont pas connaissance de l'existence de la commission des loyers;
- considérant les nombreux scandales qui ont éclatés ces dernières années autour des "chambres à café", loués à des prix abusifs et situés largement au-dessus du montant de loyer maximum autorisé de 5% du capital investi dans le bien immobilier;
- considérant les affirmations du ministre du logement actuel ainsi que de sa prédécesseur qu'il convient d'informer les locataires de leurs droits et obligations et que, dans ce sens, les services du ministère du logement sont occupés à explorer des pistes pour diffuser ces informations ;
- considérant que les communes sont des acteurs centraux dans la politique du logement au Luxembourg.

En attendant la création d'une commission des loyers nationale remplaçant les commissions des loyers communales, dont des réflexions sont actuellement menées auprès du Ministère du Logement, et dont le but sera de renforcer les droits des locataires, déi Lénk

Invite le Collège échevinal

- à entamer des mesures visant à informer les habitants de notre commune sur l'existence et le fonctionnement de la commission des loyers ;
- à mettre l'accent surtout sur la règle inscrite dans la loi du 21 septembre 2006 (bail à loyer) fixant le loyer maximum autorisé, à savoir 5% du capital investi dans le bien immobilier, tout en invitant les citoyen-e-s de contacter la commission des loyers en cas de doute sur le montant maximum de leur loyer.